

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-026075

GE Energy Products France SNC

Zone industrielle du Port
BP 4
90140 BOUROGNE
Dijon, le 23 mai 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 17 mai 2022 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n°INSNP-DJN-2022-0286. N° SIGIS : 900212
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection une inspection a eu lieu le 17 mai 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 17 mai 2022 une inspection de l'établissement GE Energy Products France à Bourogne (90), qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public, dans le cadre de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, pour ses activités industrielles.

Les inspecteurs ont rencontré le responsable de l'activité nucléaire du site de Bourogne, le conseiller en radioprotection et la responsable hygiène et sécurité. Ils ont visité les deux bunkers où sont réalisés les tirs radiographiques et ont pu échanger avec un radiologue.

L'organisation de la radioprotection est satisfaisante, grâce à l'implication du conseiller en radioprotection. Les demandes et remarques qui ont été formulées lors de la dernière inspection de l'ASN sont prises en compte. Les formations en radioprotection des travailleurs sont à jour et une évaluation individuelle des risques d'exposition aux rayonnements ionisants a été réalisée pour chaque professionnel classé. Il existe un programme exhaustif de vérifications de radioprotection et la fréquence de réalisation de tous les contrôles est respectée. Les non-conformités listées lors des contrôles font l'objet d'une traçabilité suivie et d'actions correctives en regard, dans un souci d'amélioration continue. La configuration des bunkers est conforme à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN et les dispositions de sécurité sont respectées. Un plan de prévention est établi et cosigné avec l'entreprise extérieure utilisatrice de l'un des deux bunkers. Tous les tirs radiographiques sont consignés dans un registre, au pupitre des bunkers. Enfin, le radiologue rencontré a fait preuve de professionnalisme et de rigueur lors des échanges avec les inspecteurs.

Des axes de progrès ont été identifiés, notamment la personne compétente en radioprotection devra disposer d'un certificat de formation à la radioprotection en cours de validité. D'autres constats mineurs font l'objet d'observations exposées ci-après sans demande formelle, qui devront néanmoins être prises en compte.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Formation des personnes compétentes en radioprotection (PCR)

L'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 porte une évolution des modalités de formation des personnes compétentes en radioprotection qui étaient en vigueur avant cette date. Il dispose notamment que « tout certificat obtenu avant le 1^{er} janvier 2020 selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 devient caduc à partir du 1^{er} janvier 2022 » et que « La personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 2 délivré entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur. Ce certificat a une date d'expiration identique à celle de l'expiration de l'ancien certificat obtenu entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019. ».

Les inspecteurs ont relevé que le conseiller en radioprotection désigné ne dispose plus d'un certificat de formation à la radioprotection en cours de validité car il n'aurait pas été sollicité l'édition du certificat transitoire de formation PCR dont le certificat actuel date du 12/12/2018 et aurait pu être prolongé jusqu'en novembre 2023.

Demande II.1 : prendre les mesures nécessaires pour que le conseiller en radioprotection dispose dans les meilleurs délais d'un certificat de formation PCR valide.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Désignation du conseiller en radioprotection

Observation III.1 : il convient de vous assurer que les missions du conseiller en radioprotection, listées dans sa note de désignation, soient bien conformes aux attendus du code de la santé publique et du code du travail.

Mise à jour documentaire

Observation III.2 : l'évaluation des risques devra être mise à jour avec la bonne terminologie concernant la zone surveillance bleue, et le numéro de téléphone de la division de Dijon devra être modifié dans les consignes de sécurité affichées à l'accès aux bunkers.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION